

nisation et de réserves forestières; explorations des rivières et des lacs du Nord pour l'administration des territoires du Nord-Ouest; arpentages en vue de l'administration des parcs fédéraux et des réserves de gibier; frais divers du contentieux en ce qui regarde les arpentages des terres fédérales; épreuve des mesures étalon et réparations d'instruments; Levés et impression de plans, etc., \$375,000.

M. COOTE: Lundi dernier, j'ai appelé l'attention du ministre sur la situation des détenteurs de droits d'exploitation de la surface du sol sur les terres de l'Alberta où l'on a pratiqué des forages pour gîtes pétrolifères, et il a promis de faire une déclaration à ce sujet lorsque les prévisions budgétaires seraient portées devant la Chambre. L'honorable ministre serait-il disposé à faire cette déclaration à l'occasion du présent crédit?

L'hon. M. STEWART: Cette question a été soulevée à six heures lundi soir et je n'ai pas eu l'occasion de formuler une réponse. L'administration des terres domaniales, tant en ce qui regarde les droits d'exploitation de sol que les droits afférents à l'exploitation du sous-sol, constitue un problème plutôt compliqué. Sur les terres domaniales, nous accordons des homesteads à titre gratuit. Chaque titulaire de homestead obtient gratuitement un lopin de terre sur lequel il doit résider pendant six mois, lesquels peuvent être répartis sur une période de trois ans. Il doit verser un droit de \$10 et accomplir quelques autres obligations. Il obtient alors le titre de la propriété en franc-alleu pour ce qui regarde les droits d'exploitation du sol. Jusqu'à 1908, on accordait les droits miniers sur les terres domaniales. A cette date on modifia ce système et les droits miniers furent retenus par la couronne et concédés à toute personne qui en faisait la demande. Je dois dire, pour ce qui est des dommages subis par la surface du sol de ces terrains, qu'on prend toutes les précautions voulues pour protéger les titulaires intéressés. Ces derniers ne peuvent naturellement empêcher le locataire du sous-sol d'y pratiquer des opérations minières, mais leurs intérêts sont sauvegardés et, cela va sans dire, ils ont le même privilège que l'autre individu de se procurer les droits miniers s'ils le désirent. Mon honorable ami a signalé qu'il n'est pas toujours au courant des demandes de concession de ce genre, ni des possibilités d'existence de minerais dans certaines régions, et qu'il n'en est averti souvent qu'après que la concession de ces droits a été faite. Mais dans ma propre province, sauf une ou deux exceptions, je n'ai entendu parler d'aucune difficulté sérieuse en l'espèce. Je suis disposé à protéger les titulaires de droits d'exploita-

tion du sol, mais vu que nous ne percevons qu'une redevance variant de 2½ à 5c., il y a peu d'espoir de pouvoir accorder au propriétaire du sol quoi que ce soit en matière de redevances. Depuis les sept ou huit années que je m'occupe de la location des terres, tant du sol que du sous-sol, et tout particulièrement pour des fins pétrolières, on a dépensé des millions et des millions de dollars non pas inutilement mais à la recherche de l'huile. Cette recherche, même lorsqu'elle est fructueuse, est un travail fort coûteux et, comme le sait mon honorable ami, il n'existe que deux localités dans la province de l'Alberta qui promettent, à l'heure actuelle, de devenir des régions pétrolifères. L'une d'elle, située dans la vallée Turner, est voisine du lieu de résidence de mon estimable ami. On a dépensé une immense somme d'argent à la recherche de sources pétrolifères et de gaz naturel dans la province de l'Alberta. Les recherches relatives au gaz ont été fructueuses, mais on ne saurait dire que la découverte de l'huile, en raison des fortes dépenses qu'elle a occasionnées, a pleinement réussi. Quant à moi, je suis disposé à faire adopter des règlements qui sauvegarderont entièrement les détenteurs de droits d'exploitation du sol et si, comme mon honorable ami l'a signalé, ceux-ci subissent un préjudice résultant des émanations qui se dégagent des puits de gaz naturel, ils ont le droit de réclamer une pleine indemnité. Si on ne peut le faire en vertu des règlements, je suis disposé à les modifier pour qu'ils s'appliquent à un dommage de ce genre.

M. COOTE: Je suis bien content que le ministre dise que ces cas lui paraissent assez dignes d'attention pour qu'il modifie les règlements. Puis-je lui signaler que tout ce qui est nécessaire pour obtenir ces hommes, c'est de modifier les règlements? Il est possible qu'il n'y ait pas encore beaucoup de personnes affectées par ce que j'ai signalé au ministre, mais je crois que, dans les années à venir, des concessions pétrolières seront demandées sur des centaines de milliers d'acres de terre, et ces ennuis vont grandir constamment. Sans doute y aura-t-il dans l'avenir nombre de cas pénibles du genre de ceux que j'ai indiqués l'autre jour. Je ne crois pas que cela retarderait le développement des terrains pétrolifères de l'Alberta si on obligeait l'exploitant à payer au propriétaire du terrain une redevance de 5 p. 100. Dans la réserve des Indiens de Stoney, près de la vallée Turner, le concessionnaire doit payer une redevance de 10 p. 100 au département des Affaires indiennes sur toute l'huile qu'il obtient, et un loyer d'un dollar par année sur chaque acre. Or, cela ne retarde pas le développement